

demandes pour les arrérages des contributions tant anciennes que modernes dans les Etats de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, de quelque nom & nature, que ces prétentions puissent être.

Art. III. Il y aura de part & d'autre un oubli éternel & une amnistie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages & torts commis, pendant ces derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'elles puissent être, desorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention, & les Sujets de part & d'autre n'en seront jamais inquiétés. Mais ils jouiront en plein de cette amnistie & de tous ses effets, malgré les Avocatoires émanés & publiés; & toutes les confiscations faites de part & d'autre, seront entièrement levées, & les biens confisqués & sequestrés restitués à leurs propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers troubles.

Art. IV. Toutes les hostilités de part & d'autre cesseront tant en Silésie que dans le Comté de Glatz & en Bohême & Moravie le 28. de ce mois, & S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême promet & s'engage de faire évacuer par toutes ses troupes régulières & irrégulières dans le terme de 12. jours, après la signature de ce présent Traité, ou plutôt si faire se pourra, tous les Pays, Villes & Places de tous les Etats, cédés par le Traité de Breslau à S. M. le Roi de Prusse, & occupés par les troupes ou gens de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, tout comme S. M. le Roi de Prusse fera évacuer & retirer ses Troupes, dans le même terme, des Etats ou Pays appartenans à S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, en cas qu'il y en ait à présent, en remettant toutes choses de part & d'autre, quant aux différentes possessions, sur le pied réglé par le Recès des limites